



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE/BELP du **06 DEC. 2011** portant ouverture des enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à l'opération « 5-7 impasse des Aulnes » pour la réalisation d'un programme de logements sociaux sur le terrain sis 5-7 impasse des Aulnes à Sceaux

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Sceaux en date du 17 juin 2011 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant l'opération « 5-7 impasse des Aulnes » pour la réalisation d'un programme de logements sociaux sur le terrain sis 5-7 impasse des Aulnes à Sceaux ;
- Vu** le courrier du maire de Sceaux en date du 10 octobre 2011 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques susmentionnées ;
- Vu** les pièces du dossier transmis par le maire de Sceaux ;
- Vu** l'état et le plan parcellaires des terrains transmis par le maire de Sceaux ;
- Vu** l'identité des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- Vu** la décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 25 novembre 2011 désignant Madame Murielle Lescop en qualité de commissaire enquêteur ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Il sera procédé du lundi 9 janvier au samedi 4 février 2012 inclus, soit pendant 27 jours consécutifs :

- à une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique au profit de Sceaux Habitat, relative à l'opération « 5-7 impasse des Aulnes » pour la réalisation d'un programme de logements sociaux sur le terrain sis 5-7 impasse des Aulnes à Sceaux ;
- à une enquête parcellaire en vue de l'acquisition de la parcelle cadastrée section S n° 7, sise 5 bis impasse des Aulnes à Sceaux, nécessaire à la réalisation de l'opération susmentionnée, et indiquée sur l'état parcellaire figurant au dossier d'enquête.

ARTICLE 2 – Madame Murielle Lescop, chargée de communication, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 – Le siège des enquêtes publiques est fixé à l'Hôtel de Ville de Sceaux, 122 rue Houdan, 92330 Sceaux.

ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4 – le dossier d'enquête d'utilité publique et un registre d'enquête seront déposés à l'Hôtel de Ville de Sceaux – 122 rue Houdan, 92330 Sceaux – du lundi 9 janvier au samedi 4 février 2012 inclus. Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, et le samedi de 9h à 12h.

Les observations pourront également être adressées par écrit, à l'Hôtel de Ville de Sceaux, à l'attention personnelle du commissaire enquêteur.

Pendant quatre permanences, le commissaire enquêteur recevra en personne à la mairie, salle de la rotonde, les observations du public :

- | | |
|-------------------------------|----------------|
| - le lundi 9 janvier 2012 | de 9 h à 12 h |
| - le mercredi 18 janvier 2012 | de 14 h à 17 h |
| - le samedi 28 janvier 2012 | de 9 h à 12 h |
| - le samedi 4 février 2012 | de 9 h à 12 h |

ARTICLE 5 – À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête, ainsi que les autres pièces de l'instruction qui auront servi de base à l'enquête, seront adressés par le maire au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures suivant la clôture de l'enquête d'utilité publique.

Le commissaire enquêteur transmettra au maire de Sceaux le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées sur le projet, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête d'utilité publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également transmis au préfet des Hauts-de-Seine (direction de la réglementation et de l'environnement, bureau des élections et des libertés publiques, section enquêtes publiques et actions foncières).

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 – Dès réception, un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressé par le préfet des Hauts-de-Seine au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à la mairie de Sceaux ou à la préfecture des Hauts-de-Seine (direction de la réglementation et de l'environnement, bureau des élections et des libertés publiques, section enquêtes publiques et actions foncières).

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 7 - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires, et un registre d'enquête seront également déposés à l'Hôtel de Ville de Sceaux, pendant le délai fixé à l'article 1er, aux jours et heures indiqués à l'article 4.

ARTICLE 8 – Notifications individuelles du présent arrêté seront faites par l'expropriant, à chacun des intéressés, séparément au mari et à la femme, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception avant le 9 janvier 2012, date de l'ouverture de l'enquête, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.11-19 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera affichée par les soins du maire et faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 9 – La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le mois qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels et faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective prévue à l'article 12 du présent arrêté et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 10 – Pendant le délai fixé à l'article 4, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire, ou adressées par écrit à la mairie de Sceaux, à l'attention personnelle du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 – Après la clôture de l'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire, et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois au maximum, transmettra au préfet des Hauts-de-Seine l'ensemble de ces documents accompagné du procès-verbal de l'opération et de son avis motivé sur le projet.

✧

✧ ✧

ARTICLE 12 – Le public sera informé de l'ouverture des enquêtes par un avis publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début des enquêtes, et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera publié par voie d'affiches huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, et pendant toute la durée de celles-ci, et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Sceaux, aux lieux habituels d'affichage administratif.

L'accomplissement de cette mesure incombera au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 13 - Les frais d'affichage, de publication, et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 14 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Antony, le maire de Sceaux et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le **06 DEC. 2011**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Didier MONTCHAMP